

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 0,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-342 du 27 décembre 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « La Turin » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 66-343 du 27 décembre 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Winterthur » (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 67-2 du 20 janvier 1967 ordonnant la fermeture d'un commerce (p. 90).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 67-2 du 20 janvier 1967 désignant les représentants de la Direction au sein de la Commission de liquidation des pensions du personnel judiciaire (p. 91).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat des condamnations (p. 91).

RELATIONS EXTÉRIEURES
 Suppression du visa d'entrée pour les Montégasques se rendant au Canada (p. 91).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
 Avis de vacance d'emploi (p. 91).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-05 du 24 janvier 1967 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1966 — 30 septembre 1967 (p. 91).

Circulaire n° 67-06 du 24 janvier 1967 rappelant à MM. les employeurs l'obligation d'afficher l'horaire de travail appliqué dans leur établissement et de le communiquer à l'Inspecteur du Travail (p. 92).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 92 à 98).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 41 du Service de la Propriété Industrielle (p. 165 à 204).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-342 du 27 décembre 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « La Turin ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la demande présentée par M. Rué Raymond, demeurant à Monte-Carlo 22, boulevard d'Italie ;
 Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Rué Raymond est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'Assurances « La Turin » dont le siège social est à Turin (Italie), et la direction pour la France 27, rue de Mogador à Paris 9ème; autorisée à étendre ses opérations à Monaco par Arrêté Ministériel du 14 septembre 1953.

M. Rué exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 26 bis du Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Rué devra se conformer aux lois et règlements concernant l'exercice de sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-343 du 27 décembre 1966
agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Winterthur ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Rué Raymond, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les Lois n° 609 du 11 avril 1956 et n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1966;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Rué Raymond est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'Assurances « Winterthur », dont le siège social est en Suisse et la direction pour la France 30, avenue Victor Hugo à Paris 16ème; autorisée à étendre ses opérations à Monaco par Arrêtés Ministériels des 14 décembre 1923, 29 mars 1930 et 16 septembre 1950.

M. Rué exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 26 bis du Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Rué devra se conformer aux lois et règlements concernant l'exercice de sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une

demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 67-2 du 20 janvier 1967 ordonnant la fermeture d'un commerce.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la proposition du Comité des Prix en date du 17 novembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonné, pour une durée de 8 jours, du 7 au 14 février 1967 inclus, pour infraction à la législation sur les prix, la fermeture du commerce d'alimentation générale, situé au n° 32 du Boulevard du Jardin Exotique et exploité en gérance libre par M. René Traversa.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente et de façon très apparente sur la devanture de ce local.

ART. 3.

En outre, pendant la même période, M. René Traversa devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 67-2 du 20 janvier 1967 désignant les représentants de la Direction au sein de la Commission de liquidation des pensions du personnel judiciaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté, Vu l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951;

Arrête :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, et Robert Barbat, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant une année, à compter de la publication du présent arrêté, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 et par l'article premier de l'Ordonnance n° 363 susvisées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les liquidations de pension concernant les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt janvier mil neuf cent soixante-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans ses séances des 17 et 24 janvier 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

- M.L. né le 30 mars 1926 à Monaco, de nationalité française, domicilié à Beausoleil a été condamné à 50 francs d'amende, avec sursis, pour blessures involontaires.

- G.H. né le 28 août 1912 à Palerme (Italie), menuisier-ébéniste, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

- C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt, de nationalité française, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 francs d'amende, par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.

- F.S. né à Monaco le 21 mars 1897, demeurant à Monaco a été condamné à 10.000 francs d'amende pour diffamation

et injures envers des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public et contravention connexe à l'Ordonnance du 3 juin 1910.

— M.R. né le 27 juin 1936 à Marseille, de nationalité française, demeurant à Marseille, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende par défaut pour outrage aux bonnes mœurs.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant au Canada.

A compter du 1^{er} février 1967, les sujets monégasques pourront se rendre au Canada pour un séjour inférieur à trois mois sur simple présentation de leur passeport sans obtention préalable d'un visa.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de Sténo-dactylographe temporaire est vacant à l'Administration des Domaines pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mai 1967, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 10 février 1967 accompagnées du curriculum vitae et des pièces d'état-civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-05 du 24 janvier 1967 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} Octobre 1966 — 30 septembre 1967.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que depuis le 1^{er} octobre 1966 :

1°) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail est fixé à 18,60 % (18,25 % à la

C.C.S.S. et 0,35 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 15.000 francs, soit un plafond mensuel de 1.250 francs.

2°) le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 21.120 francs, soit un plafond mensuel moyen de 1.760 francs, les taux de cotisation étant inchangés.

Circulaire n° 67-06 du 24 janvier 1967 rappelant à MM. les employeurs l'obligation d'afficher l'horaire de travail appliqué dans leur établissement et de le communiquer à l'Inspecteur du Travail.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales rappelle à MM. les Employeurs les prescriptions des articles 5 et 6, ci-après reproduites, de la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration de salaire.

ART. 5.

Affichage de l'horaire de travail

« Les employeurs visés à l'article premier sont tenus « d'afficher, dans chaque local affecté au travail des salariés, l'horaire qui leur est applicable. »

« Il doit être daté et signé du chef d'établissement. « Toute modification doit, avant d'être mise en vigueur, « donner lieu à rectification de l'horaire affiché. »

ART. 6.

« Les employeurs doivent communiquer à l'Inspecteur « du Travail l'horaire effectivement appliqué dans leur « établissement et toutes les modifications y apportées. »

Ces dispositions s'appliquent à tous les employeurs quelle que soit la nature de leur activité (manufactures - fabriques - usines - chantiers - ateliers - laboratoires - magasins - boutiques - bureaux.) à l'exception des maîtres de maison.

Au cours de ses visites de contrôle, Monsieur l'Inspecteur du Travail constatera, par procès-verbal, toute infraction à ces dispositions qui, par application de l'article 10 de la Loi n° 638 précitée « sera punie d'une amende de 12 à 22 F. »

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes de partage aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia en date des 24 janvier 1966 et 3 et 10 novembre 1966, le fonds de

commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et de pâtisserie, exploité à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévôte, avec succursale au Marché de la Condamine, dépendant des successions confondues de Mlle Marie MARINO, M. Jean Louis MARINO, Mme COLOMBET-MARINO, Mme Vve MARINO née AGRESTE, M. Edouard MARINO, Mme Josephine ROCCA-MARINO, M. Robert MARINO et M. Alexandre ROCCA, a été attribué en pleine propriété à M. Georges Pierre Laurent Louis ROCCA, employé d'administration, demeurant à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévôte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« PELLERO FRÈRES »

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 18 janvier 1967, Monsieur Joseph PELLERO, demeurant à Monaco, 5, Rue des Roses, et Monsieur Dominique PELLERO, demeurant également à Monaco, 13, Rue des Roses, seuls associés, ont procédé entre eux, à la liquidation de la société en nom collectif « PELLERO FRÈRES » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture, vitrerie, miroiterie et papiers peints, sis à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau ; cette société s'étant trouvée dissoute par suite de l'expiration du terme depuis le 31 mars 1960.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 9 décembre 1966, Monsieur Jacques dit Joseph MAINERI, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, a cédé à Monsieur Louis Ferdinand Joseph MASSA, commerçant, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}, le fonds de commerce d'entreprise d'électricité dans les locaux dépendant de l'immeuble 17, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 3 février 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SAM LE MARREC SCHIPCHANDLER”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM LE MARREC SCHIPCHANDLER », au capital de 230.000 francs, et siège social « Le Ruscino », n° 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine, établis en brevet, les 31 août et 22 Novembre 1966, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 30 décembre 1966.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 3 janvier 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 janvier 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 janvier 1967, et déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 3 février 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 1967.

Signé : J.C. REY.

“BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO”

Société anonyme au capital de 1.050.000 francs

Siège Social : 13, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE de MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, Bld Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mardi 21 février à 11 heures, audit Siège, pour délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1966
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'Exercice et d'une partie des réserves
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de mandat d'Administrateurs
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1966 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes
- Questions diverses.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

“Société de Recherche et de Diffusion”

en abrégé « SO.RE.DI. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 novembre 1966.

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 22 septembre 1966, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION » en abrégé « SO.RE.DI. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, après approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet dans tous pays :

La fabrication, la publicité, la vente ou la représentation,

a) de matières premières, produits manufacturés dérivés de la chimie industrielle, minérale, organique, végétale ou biologique,

b) de tous accessoires, instruments, appareils ou matériel se rapportant à l'hygiène, la parfumerie, la cosmétologie et le bien-être.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Adminis-

tration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 25 janvier 1967 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 février 1967.

LE FONDATEUR.

Compagnie Maritime Française

Société anonyme au capital de 1.000.000 Frs de DJIBOUTI
Siège Social : DJIBOUTI (Côte Française des Somalis).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire le 24 février 1967 au siège de la SOMETRA — 28, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapports du Commissaire aux Comptes
- Examen des comptes arrêtés au 31.12.1966
- Approbation desdits comptes
- Renouvellement mandat Commissaire aux Comptes

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la SOMETRA — 28, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Maritime Française

Société anonyme au capital de 1.000.000 Frs de DJIBOUTI
Siège Social : DJIBOUTI (Côte Française des Somalis).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 février 1967 à 11 heures, au siège de la SOMETRA — 28, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société
- Nomination d'un liquidateur

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la SOMETRA — 28, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, 5 jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 3 JANVIER 1967

Le 12 JANVIER 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 3 JANVIER 1967 et comme il le fait chaque mois :

1° — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués,

2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur F. 59.906.300,00

Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 6.495.000,00) et le montant des Comptes Bloqués (F. 39.235.000,00) représentant au total F. 45.730.000,00
Pourcentage de garantie : 131 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 26.489,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal Officiel du vendredi 3 mars 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SCRIPTO”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condaminé, le 26 septembre

1966, les actionnaires de ladite société au capital de 50.000 francs, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du 26 septembre 1966 ;

b) de désigner M. James CARMICHAEL, demeurant 1031, Cherokee Street, à Marietta (Georgia - U.S.A.) et Mme Renée RICARD, demeurant n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi ;

c) de fixer le siège de la liquidation « Cabinet de Monsieur DUMOLLARD », 2, avenue St Laurent, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé le 16 janvier 1967 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité, du 16 janvier 1967, avec les pièces annexes, a été déposée le 30 janvier 1967 au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 février 1967.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

“COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES” - “COMORAM”

Société anonyme monégasque au capital de 210.000 Francs

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 27, boulevard d'Italie, Immeuble « Margaret », le 18 mai 1966, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénom-

mée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MECANOGRAPHIQUES » (en abrégé « COMORAM ») réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

D'augmenter le capital social de 180.000 francs à 210.000 francs au moyen de l'émission de 30 actions nouvelles d'un montant nominal de 1.000 francs chacune ; et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisée par Arrêté Ministériel du 10 août 1966, n° 66-222, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille n° 5.705, du 27 janvier 1967.

III. — L'augmentation de capital de 30.000 francs a été réalisée par une personne morale qui a versé la totalité de la somme égale au montant des actions souscrites, soit au total de 30.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu en minutes par Maître Roger-Félix Médecin, Notaire à Monaco, le 10 janvier 1967, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, sièges sociaux, domiciles du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 10 janvier 1967, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MECANOGRAPHIQUES » (en abrégé « COMORAM ») à cet effet convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 10 janvier 1967, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social ; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, par acte du 10 janvier 1967.

V. — Une expédition de chacun de ces actes sus-visés reçus par M^e Roger-Félix Médecin, Notaire à Monaco, le 10 janvier 1967 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1967.

Monaco, le 3 février 1967.

Signé : R.F. MEDECIN.

Immobilière G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs
(R.S.C. 1004)

Siège social : rue du Stade — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le jeudi 23 février 1967, à 11 heures, dans la salle de réunion de la BRASSERIE DE MONACO, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° — Bilan et compte de Profits-&-Pertes au 31 décembre 1966 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° — Fixation du dividende ;
- 5° — Election d'Administrateur ;
- 6° — Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.